



■ République Française

Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

■ Arrêté du maire n°2023-061

Dérogation provisoire à l'arrêté général du 16 septembre 1994 modifié
réglementant la circulation et le stationnement urbains

Le maire de Creil,

- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-1,
- Vu le code de la route et notamment ses articles R325-12, R417-9, R417-11 et R417-12,
- Vu le code pénal,
- Vu l'arrêté municipal en date du 16 septembre 1994 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains,

■ Considérant :

Que pour assurer la sécurité publique à l'occasion de la mise en place de perches et blocs béton dans le cadre du chantier lot A de l'Ec'eau Port, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement rue Jean Jaurès à compter du 20 mars 2023,

■ Arrête :

Article 1 : Du lundi 20 au mardi 28 mars 2023, la circulation et le stationnement subiront des restrictions rue Jean Jaurès dans la portion comprise entre la rue de l'Union et le Pont Y.

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

- Une limitation de vitesse,
- Une circulation restreinte et décalée sur les places de stationnement à droite les 20, 23 et 24 mars 2023 dans la portion comprise entre la rue de l'Union et la rue du Port
- Une circulation alternée sur chaussée rétrécie réglée par feux tricolores les 21, 27 et 28 mars 2023 dans la portion comprise entre la rue Jean Jaurès et la rue du Port
- Un stationnement strictement interdit à la hauteur des travaux selon l'avancement et les nécessités du chantier.

Article 3 : En cas de non-respect de cet arrêté, il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du code de la route.

Article 4 : Une signalisation réglementaire posée à la diligence de l'entreprise portera ces dispositions à la connaissance des usagers.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié et transmis à :

- M. le commissaire de police
- M. le chef du centre de secours

Puis affiché par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil.

Article 7 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, monsieur le directeur général des services de la mairie de Creil, monsieur le directeur de la tranquillité publique et madame la chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis-14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Certifié exécutoire le présent document

CREIL, le 08/03/23 Signature du Maire Jean-Claude VILLEMAIN

Copie certifiée conforme
Pour le Maire et par délégation

La directrice générale des services techniques

Pour le Maire et par délégation

La Directrice du Pôle « Vie de la Cité »

Corinne FABLET

Maire de Creil,
Président de l'ACSO

Creil, le 3 mars 2023

Marie Claire GIBERGUES

Date de notification = 08 MARS 2023

Date de publication sous forme électronique sur le site de la ville : 1/2

Hôtel de Ville - place François Mitterrand - BP 76 - 60109 Creil Cedex
Tél. 03 44 29 50 00 / Fax. 03 44 29 50 02 / www.creil.fr / info@mairie-creil.fr

14/03/23